

VD_OMNI PE.2024.0120 vom 13. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0120

FR: VD_OMNI PE.2024.0120 du 13 décembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0120 del 13 dicembre 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | La vie commune du recourant, ressortissant équatorien, avec sa deuxième épouse, ressortissante communautaire, a pris fin avant trois ans de mariage, de sorte que le SPOP a refusé de prolonger son autorisation de séjour et prononcé son renvoi. Le recourant ne représente pas un cas de rigueur; il a vécu ses huit premières années en Suisse dans la clandestinité; s'il paraît autonome sur le plan financier grâce à son travail, son parcours personnel et professionnel est loin d'être exceptionnel; aucun élément n'indique que sa réintégration dans son pays d'origine serait compromise. Le début de la relation que le recourant entretient avec une compatriote établie en Suisse date d'il y a moins de deux ans, de sorte que l'existence d'une relation stable d'une certaine durée n'est pas démontrée pour qu'il puisse invoquer utilement la protection de sa vie quasi-familiale. Le recourant a vécu huit ans en Suisse dans l'illégalité, avant de bénéficier d'un premier permis de séjour par regroupement familial avec sa précédente épouse; après la fin de la vie commune, il est resté en Suisse en dépit d'une décision de renvoi confirmée par arrêt de la CDAP entré en force; au début de l'année 2018, il a obtenu un autre permis de séjour pour vivre avec sa nouvelle épouse, avec qui il a cessé entre-temps de faire ménage commun. Dans ces conditions, le recourant ne peut se prévaloir d'un séjour légal de 10 ans en vue d'invoquer la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH. Rejet du recours et confirmation du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour. Recours au TF rejeté (2C_71/2025 du 18 mars 2025).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 et 95 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Sur le plan matériel, on rappelle que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148). Selon l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des

personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle (art.

E. 2.1

p. 336; 137 I 284 consid. 1.3 p. 287; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Ce critère requiert qu'il existe au moins un droit certain à une autorisation de séjour. Ceci est en particulier le cas lorsque la personne résidant en Suisse dispose de la nationalité suisse, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour découlant elle-même d'un droit stable (cf. ATF 144 I 1 consid. 6.1 p. 12; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 s.; 126 II 335 consid. 2a p. 339 s.; arrêt de la CourEDH Gül c. Suisse, du 19 février 1996, req. 23218/94, Rec. 1996-I, par. 41: "droit de résidence permanent"; cf. en outre Alberto Achermann/Marina Caroni, in : *Ausländerrecht*, Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser/Vetterli [édit.], Bâle 2022, §7 n. 7.81, p. 368; Marc Spescha, in : *Migrationsrecht, Kommentar*, Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck [édit.], 5 e éd., Zurich 2019, Nr. 21 n. 14s. p. 1383s.). b) En l'occurrence Le recourant se prévaut de son concubinage stable avec A. _____, compatriote établie en Suisse, qu'il projette d'épouser lorsque le divorce de cette dernière aura été prononcé. Pour l'essentiel, il fait valoir la durée et l'intensité de leur relation de couple. On relève cependant que leur relation a débuté en mai 2023, date à laquelle ils ont emménagé ensemble, selon les explications du recourant; cette relation est donc inférieure à deux ans, de sorte que l'existence d'une relation stable d'une certaine durée n'est pas démontrée. A cela s'ajoute que la condition d'absence de violation de l'ordre public n'est pas remplie, puisque le recourant a été condamné pénalement le 20 juin 2022 pour lésions corporelles simples qualifiées. Enfin, D. _____ n'est, à l'heure actuelle, pas divorcée et les éléments versés au dossier sont insuffisants pour retenir que la procédure de divorce l'opposant à son conjoint sera menée prochainement à son terme, de sorte que cette dernière ne peut, en l'état actuel, pas entreprendre les démarches en vue de se marier avec le recourant. Dans ces circonstances, le recourant n'est pas fondé à invoquer la protection de sa vie familiale ou quasi-familiale pour justifier la poursuite de son séjour en Suisse. 6. a) Selon l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour après une période légale de résidence d'une dizaine d'années. On peut en effet présumer, au terme de cette période, que les liens sociaux que le requérant a développés avec la Suisse sont à ce point étroits qu'il faut des raisons particulières pour mettre fin au séjour, sauf motif sérieux de renvoi (ATF 149 I 207 consid. 5.3.2 p. 211; 146 II 185 consid. 5.2 p. 162s.; 144 I 266, déjà cité). Toutefois, la notion de "séjour légal" de dix ans, n'inclut ni les années passées en clandestinité dans le pays, ni le temps passé en Suisse au bénéfice d'une simple tolérance (cf. arrêts TF 2C_199/2024 du 12 septembre 2024 consid. 1.4.1; 2D_19/2019 du 20 mars 2020 consid. 1.3; 2C_436/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2). En outre, le droit de demeurer en Suisse après un séjour légal de dix ans - tel que le Tribunal fédéral l'avait tiré de la garantie de la vie privée dans l'ATF 144 I 266 - ne concerne que les cas de prolongation et de renouvellement d'autorisations de séjour, à l'exclusion des situations dans lesquelles de nouveaux titres de séjour en Suisse sont appelés à être délivrés (ATF 149 I 72 consid. 2.1.3 p. 76). L'ATF 144 I 266 fait en effet référence à

des constellations de cessation ou de non-prolongation d'un droit de séjour, mais pas à son établissement initial après un séjour (illégal) ou une présence ultérieure (tolérée) après que l'autorisation précédente a été révoquée ou n'a pas été prolongée (ATF 149 I 66 consid. 4.8/4.9 p. 70s., ainsi que les arrêts TF 2C_141/2021 du 13 avril 2021 consid. 2.4 ; 2C_123/2020 du 25 juin 2020 consid. 2.4.2; 2C_221/2020 du 19 juin 2020 consid. 1.2.2). Il en va de même lorsque le permis de séjour expire de plein droit après une absence à l'étranger (arrêt TF 2C_139/2023 du 14 novembre 2023 consid. 1.3). La reconnaissance finale d'un droit à séjourner en Suisse issu du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH peut cependant s'imposer même sans séjour légal de dix ans, en cas d'intégration particulière réussie ou hors du commun (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 p. 211; 144 I 266 consid. 3.8 et 3.9 p. 277s.; cf. aussi arrêts TF 2C_245/2024 du 16 mai 2024 consid. 4.2.1; 2C_604/2023 du 9 janvier 2024 consid. 1.3.1; 2C_666/2019 du 8 juin 2019 consid. 4.2). L'illégalité ou la précarité de ce séjour ne permet toutefois pas à l'intéressé de se prévaloir sans autre de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la protection de sa vie privée (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.3 p. 212 et 5.4 p. 214; 144 I 266 consid. 3.8 et 3.9 p. 277s.; arrêts TF 2C_132/2021 du 8 février 2021 consid. 3.2; 2C_194/2020 du 27 février 2020 consid. 3.2; 2D_19/2019 du 20 mars 2020 consid. 1.3). Autrement dit, dans les situations où la personne étrangère ne peut pas se prévaloir d'un précédent séjour légal de dix ans en Suisse, la question d'un éventuel droit de séjour issu du droit au respect de la vie privée reste régie par la jurisprudence originelle, impliquant de se demander si la personne étrangère concernée entretient des relations privées de nature professionnelle ou sociale particulièrement intenses en Suisse, allant au-delà d'une intégration normale, avant de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 149 I 207, consid. 5.3.1 p. 211). L'étranger doit en pareil cas établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. On rappelle à cet égard que la durée de présence en Suisse (cf. art. 31 al. 1 let. e OASA) constitue un critère important lors de l'examen d'un cas de rigueur. Elle doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et appréciée au regard des autres critères déterminants. L'obligation de quitter la Suisse après un long séjour ne crée pas, à elle seule, une situation de rigueur particulière. Il en est de même si l'exécution d'un renvoi a été rendue impossible du fait que l'étranger concerné ne s'est pas montré coopératif, ce qui s'est traduit par un long séjour en Suisse (Directives LEI, ch. 5.6.10.4). Le Tribunal fédéral a précisé à cet égard que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3 p. 8; 130 II 39 consid. 3 p. 42; cf. dans le même sens, arrêts PE.2017.0150 du 3 août 2017 consid. 3d; PE.2016.0303 du 10 janvier 2017 consid. 5b; PE.2016.0206 du 7 novembre 2016 consid. 5b/dd; PE.2015.0103 du 15 décembre 2015 consid. 5c; PE.2013.0163 du 11 juillet 2013 consid. 2b; PE 2009.0026 du 11 mars 2009 consid. 4). Le fait que les autorités soient au courant de la présence de l'étranger en Suisse ne change rien au caractère illégal de son séjour (cf. arrêts TF 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2; 2A.225/2003 du 21 mai 2003 consid. 3.1). De même, la renonciation à prendre des mesures en vue du renvoi de l'étranger ne peut être assimilée à une décision d'autorisation (ATF 136 I 254 consid. 4.3.3 p. 260; 130 II 39 consid. 4 p. 43). Sur ce point, on rappelle que la renonciation à prononcer le renvoi pendant la procédure est une tolérance destinée à permettre aux personnes pour lesquelles

une régularisation en raison d'une situation personnelle d'extrême gravité est envisageable de s'annoncer aux autorités sans craindre un renvoi immédiat, plutôt que de rester dans la clandestinité (ATF 136 I 254 consid. 5 3.2 p. 252). Elle n'est pas déterminante dans la pesée des intérêts (ATF 133 II 6 consid. 6.3.2 p. 29; arrêts TF 2C_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 7.1 et 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.1). b) En l'occurrence, la CDAP avait retenu, dans l'arrêt PE.2016.0293 du 21 décembre 2016, que le recourant était entré en Suisse la première fois le 26 avril 2011, pour y vivre aux côtés de sa première épouse; elle a dès lors retenu que ce dernier ne pouvait se prévaloir d'un long séjour en Suisse (consid. 3c/bb). Or, le recourant explique à l'appui du présent recours qu'en réalité, il séjourne en Suisse depuis 2003. Dans la mesure où la décision de l'autorité intimée du 5 juillet 2016, refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant ensuite de la séparation d'avec sa première épouse est entrée en force, il est douteux que ce dernier puisse maintenant se prévaloir d'un fait qu'il n'avait pas invoqué mais dont il ne pouvait ignorer l'existence (cf. art. 64 al. 2 let. b LPA-VD). Quoiqu'il en soit, cette circonstance n'est de toute façon pas déterminante dans le cas d'espèce. Force est en effet de constater que, de 2003 à 2011, le recourant a séjourné illégalement en Suisse. Depuis le 26 avril 2011 en revanche, le séjour du recourant en Suisse est légal. Toutefois, cette légalité a pris fin avec l'entrée en vigueur de l'arrêt PE.2016.0293 précité, qui a confirmé la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour du 5 juillet 2016. Dès lors et jusqu'à son deuxième mariage, le 15 décembre 2017, avec une ressortissante espagnole, le recourant n'était plus autorisé à séjourner en Suisse. Du reste, par décision de l'autorité intimée du 17 mars 2017, le recourant a été enjoint de quitter la Suisse au 1^{er} juin 2017. Or, il n'a pas satisfait à cette injonction puisqu'il est demeuré en Suisse. A cela s'ajoute que du 15 décembre 2017 au 11 janvier 2018, date à laquelle le recourant s'est vu délivrer une nouvelle autorisation de séjour par regroupement familial avec sa deuxième épouse, ressortissante de l'UE, son séjour en Suisse ne faisait l'objet que d'une simple tolérance. Ce premier séjour n'a donc pas duré dix ans. A compter du 11 janvier 2018, le séjour du recourant est légal, mais la nouvelle autorisation de séjour qui lui a été délivrée est arrivée à échéance le 14 décembre 2022. C'est uniquement parce que la procédure de révocation de son permis a été suspendue et que le recourant a ensuite attaqué cette révocation que son séjour en Suisse est toléré depuis lors. Quoiqu'il en soit, à ce séjour, la durée de ce séjour est de toute façon inférieure à dix ans. Au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait se prévaloir de la durée de son séjour pour que l'on puisse présumer que les liens sociaux qu'il a développés avec la Suisse sont à ce point étroits que seules des raisons particulières ou des motifs sérieux de renvoi doivent mettre fin à son séjour. Dès lors, pour que la vie privée du recourant mérite protection, il importe à ce dernier d'établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Or, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus au considérant 4b), cette démonstration n'est pas rapportée in casu.

E. 7

a) Au vu de ce qui précède, il s'avère que l'autorité intimée n'a pas violé le droit en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et de soumettre cette prolongation au SEM pour approbation. b) Au surplus, s'il est vrai que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (art. 96 al. 1 LEI), on ne voit pas que la décision attaquée aurait été prise en l'occurrence en violation du principe de proportionnalité. Sans doute, le recourant vit depuis plus de vingt ans en Suisse; il a un

intérêt privé important à pouvoir y séjourner et continuer à y travailler, en toute légalité. Il n'en demeure pas moins qu'il a longtemps vécu dans la clandestinité et n'a jamais été autorisé à y séjourner, ni à y travailler avant 2011. Par conséquent, l'intérêt privé du recourant ne saurait revêtir un poids prépondérant dans la pesée des intérêts, au regard de l'importance de l'intérêt public, au regard de l'art. 8 ch. 2 CEDH, à mener une politique restrictive en matière d'immigration, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, pour créer des conditions propices à l'intégration des étrangers établis dans le pays, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations, I. Domaine des étrangers [Directives LEI] , état au 1 er juin 2024, ch. 6.17.2.4.1, références citées).

E. 8

C'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi du recourant, vu l'art. 64 al. 1 let. c LEI, puisque l'autorisation de séjour n'est pas prolongée. Au surplus, aucun élément ne permet de retenir que l'exécution de son renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, au sens où l'entend l'art. 83 al. 2 à 4 LEI.

E. 9

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice seront mis à la charge du recourant (cf. art 49, 91 et 99 LPA-VD) et l'allocation de dépens n'entrera pas en ligne de compte (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.